



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact  
du projet de construction d'un local commercial - coque vide  
situé sur la commune de Clairoix (60)**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2023, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7145, relative au projet de construction d'un local commercial - coque vide - situé sur la commune de Clairoix, reçue et considérée complète le 1er juin 2023, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 26 juin 2023 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 41° [Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet qui consiste, sur un terrain d'assiette de 1,2 hectare, en la construction d'un local commercial d'une surface de plancher d'environ 2000 mètres carrés et de son aire de stationnement de 126 places de parking ;

Considérant la localisation du site du projet le long de la route départementale 932, à proximité immédiate de la route nationale 1031 et de la rivière Oise, sur un site actuellement occupé par une parcelle agricole et une maison individuelle et son jardin ;

Considérant que le projet contribue à l'artificialisation de terres cultivées amenant à une suppression des services éco-systémiques rendus par les sols ;

Considérant que les effets des impacts du projet, notamment la destruction des sols naturels, en termes de contribution à l'effet de serre, n'ont pas été analysés, que des études de mesures de réduction et de compensation n'ont pas été menées ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que le site du projet se localise en zone inondable, il reviendra au porteur de projet d'appliquer au projet les mesures issues du porter à connaissance du préfet de l'Oise du 23 octobre 2014 aux collectivités concernées ;

Considérant que la localisation du site du projet, éloigné des quartiers d'habitations et à proximité de plusieurs axes routiers fréquentés, et que l'usage des bâtiments projetés induiront des déplacements en véhicules particuliers, et donc des émissions de gaz à effet de serre et d'éléments polluants dans l'atmosphère, que les impacts des déplacements motorisés supplémentaires induits par le projet sur ces axes, et les nuisances associées n'ont pas été analysés ;

Considérant l'absence dans le dossier d'étude de l'état initial du site afin d'évaluer les fonctions écologiques du périmètre d'implantation du projet, et au besoin, de proposer des mesures d'évitement, des mesures de réduction ou des mesures compensatoires au regard d'éventuels impacts produits sur la biodiversité.

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine, qu'il est nécessaire d'évaluer ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de construction d'un local commercial - coque vide - situé sur la commune de Clairoux (60) doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 juillet 2023  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional  
de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

Julien LABIT

**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Sequoïa - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

*Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*